



REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But - Une Foi

MINISTRE DES FINANCES
ET DU BUDGET

DIRECTION GENERALE DES DOUANES

Le Directeur général

002157

N° _____ DGD/DRCI/BNF/mtb

Dakar, le 25 JUIN 2021

NOTE DE SERVICE

A Madame et Messieurs :

- * **le Coordonnateur ;**
- * **les Directeurs :**
 - du Contrôle interne ;
 - de la Réglementation et de la Coopération internationale ;
 - des Opérations douanières ;
 - de la Facilitation et du Partenariat avec l'Entreprise ;
 - du Renseignement et des Enquêtes douanières ;
 - du Personnel et de la Logistique ;
 - des Systèmes informatiques douaniers ;
- * **les Directeurs régionaux ;**
- * **les Conseillers techniques ;**
- * **le Chef du Bureau particulier ;**
- * **le Chef du Bureau des Relations publiques et de la Communication ;**
- * **le Chef de la Division de la Formation ;**
- * **le Chef de la Division de l'Orientation et de la Prospective.**

Objet : suspension du droit d'accises sur les ébauches ou préformes en matières plastiques, importées.

- Références**:-
- Directive n°03/2009 du 27 mars 2009 portant modification de la Directive n°03/98 du 22 décembre 1998 portant harmonisation des législations des Etats membres en matière de droits d'accises ;
 - loi n°2012-31 du 31 décembre 2012 portant Code général des Impôts, modifié ;
 - loi 2018-10 du 30 mars 2018 modifiant certaines dispositions du Code général des Impôts, modifié, publié au Journal officiel (JORS) n°7082 du 30 mars 2018 ;
 - loi n°2020-33 du 22 décembre 2020 modifiant certaines dispositions du Code général des Impôts, notamment en ses articles 429, 431, 444 bis et 444 ter ;
 - note de service n°1530 DGD/DRCI/BNF/dt du 27 avril 2018 ;
 - note de service n°1757 DGD/DRCI/BNF/dt du 29 avril 2021.

En complément à ma note de service visée en dernière référence, je porte à votre connaissance que le droit d'accises sur les ébauches ou préformes en matières plastiques, n'est pas recherché en paiement, lors de leur importation.

Ce faisant, **l'éclatement de la sous-position tarifaire n°3923.30.10.00** qui a été opéré dans la note précitée et qui se présentait comme suit, est supprimé :

- 3923.30.10.10 avec un tarif de 10 FCFA/pièce ;
- 3923.30.10.20 avec un tarif de 15 FCFA/pièce ;
- 3923.30.10.90 avec un tarif de 25 FCFA/pièce.

Par conséquent, la sous-position tarifaire **n°3923.30.10.00** est rétablie dans la nomenclature tarifaire du Système informatique douanier « GAINDE » et les produits y classés, ne sont plus soumis au droit d'accises.

Vous voudrez bien assurer une large diffusion de la présente note de service auprès des agents placés sous votre autorité et me rendre compte de toute éventuelle difficulté liée à son application.

J'attache du prix à l'exécution correcte de la présente note de service qui prend effet à compter de sa date de signature.



Abdourahmane DIEYE